

Les distances mentionnées dans la présente description sont en pieds, mesures anglaises, avec valeur correspondante dans le système international et les directions sont astronomiques.

Préparée à Amos, ce 9 décembre 1977 sous le numéro BDDC-9-3546

BROSSEAU, DE BLOIS, DESCARREAU & CORRIVEAU,  
*arpenteurs-géomètres*

LS.-PHILIPPE DE BLOIS,  
*arpenteur-géomètre*

Description territoriale révisée le 3 décembre 1979.

ROBERT BUSSIÈRES, A.-G.  
Ministère de l'Énergie  
et des Ressources

28810

Gouvernement du Québec

### Décret 1388-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec  
(L.R.Q., c. R-13.1)

#### **Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A** — Nation Crie de Mistissini — Modifications

CONCERNANT une modification au décret 143-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Mistissini, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 143-95 du 1<sup>er</sup> février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Mistissini, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 143-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/372 », par la description technique annexée au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Mistissini, effectué par le décret 143-95 du 1<sup>er</sup> février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation du gouvernement du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
LOCALITÉ DE MISTASSINI  
(ABITIBI-EST)

### BASSIN DE LA RIVIÈRE-RUPERT

#### DESCRIPTION TERRITORIALE DES LOTS

1, CATÉGORIE 1B; 2, CATÉGORIE 1A;  
3, CATÉGORIE 1A; 4, CATÉGORIE 1A et  
5, CATÉGORIE 1B.

#### Lot 1, catégorie 1B

Lot 1 (1B) — Un territoire, situé au sud du Lac Mistassini, entre les baies du Poste et Pénicouane, étant formé d'une partie des Cantons O'Sullivan, Plamondon, La Vallière et Duquet et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à la borne #50, au sud d'une anse, sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie du Poste et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres et à une distance d'environ quatorze mille huit cents pieds (14,800 pi., soit 4,511.04 m) à l'ouest de la ligne extérieure est du canton O'Sullivan; de là dans un azimut astronomique de cent quatre-vingt degrés et trente-six minutes (180° 36'), et sur une distance de seize mille huit cent soixante-dix-huit pieds et cinquante-deux centièmes de pied (16,878.52 pi., soit 5,144.57 m) jusqu'à la borne #57; de là dans une direction ouest astronomique, sur une distance de vingt-neuf mille huit cent quarante-neuf pieds et trente et un centièmes de pied (29,849.31 pi., soit 9,098.07 m) jusqu'à la borne #68; de là sur un azimut astronomique de deux cent quatre-vingt-onze degrés (291° 00') sur une distance de quarante-trois mille soixante-quatre pieds et dix-huit centièmes de pied (43,064.18 pi., soit 13,125.96 m) jusqu'à la station 237;

De là sur un azimut astronomique de deux cent quatre-vingt-onze degrés et vingt-six minutes (291° 26') sur une distance de deux cent soixante-six pieds et quatre-vingt-seize centièmes de pied (266.96 pi. soit 81.37 mètres) jusqu'à la station 238; de là sur un azimut astronomique de deux cent quatre-vingt-onze degrés et vingt-trois minutes (291° 23') et sur une distance de dix-sept mille cent soixante-huit pieds et quatre centièmes de pied (17,168.04 pi., soit 5,232.82 m) jusqu'à un point distant de cinquante-sept pieds et quatre-vingt-treize centièmes de pied (57.93, soit 17.66 m) dans un azimut de 291° 23' à partir de la borne 91, étant le point d'intersection avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie Pénicouane et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des

terres; de là dans une direction générale nord-est et sud-est, en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie Pénicouane et du Lac Mistassini jusqu'à l'intersection de la Rivière Pipounichouane, soit jusqu'à la borne #119; de là sur un azimut astronomique de cent soixante-sept degrés et vingt-deux minutes (167° 22') et sur une distance de quinze mille vingt-sept pieds et cinquante-trois centièmes de pied (15,027.53 pi., soit 4,580.39 m) jusqu'à la borne #113 soit jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie du Poste et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 mètres) vers l'intérieur des terres, à la hauteur d'une anse à l'extrémité nord-ouest de la Baie du Poste; de là dans une direction générale sud et est, en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'au point de départ.»

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

| Ouest       | Nord        |
|-------------|-------------|
| 73° 51' 34" | 50° 14' 31" |
| 73° 53' 23" | 50° 12' 43" |
| 73° 56' 11" | 50° 12' 43" |
| 74° 01' 19" | 50° 13' 35" |
| 74° 02' 45" | 50° 13' 43" |
| 74° 05' 00" | 50° 14' 17" |

sont compris à l'intérieur des limites de ce lot alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

| Ouest       | Nord        |
|-------------|-------------|
| 73° 55' 18" | 50° 12' 35" |
| 73° 59' 45" | 50° 12' 45" |
| 74° 04' 15" | 50° 13' 45" |
| 74° 07' 52" | 50° 14' 39" |

sont exclus de ce même lot 1 (1B), mais sujets à la réserve de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m).

Ce lot 1 (1B) couvre une superficie de cent soixante-treize milles carrés et quatorze centièmes de mille carré (173.14 mi<sup>2</sup>, soit 448.43 km<sup>2</sup>) et est illustré sur un plan à l'échelle de 1:50,000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977 et déposé aux archives du Service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts de la Province de Québec.

#### Lot 2, catégorie 1A

Lot 2 (1A) — Un territoire, étant une presqu'île du Lac Mistassini entre la Baie Abatagouche et la Baie du Poste, englobant une partie du canton de Duquet et comprenant tout le terrain délimité par les segments

géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à la borne #113, située sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie du Poste et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres, à l'extrémité d'une anse au nord-ouest de la Baie du Poste; de là sur un azimut astronomique de trois cent quarante-sept degrés et vingt-deux minutes (347° 22') et une distance de quinze mille vingt-sept pieds et cinquante-trois centièmes de pied (15,027.53 pi., soit 4,580.39 m) jusqu'à la borne #119 laquelle est située sur la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du Lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale nord, sud et nord-ouest en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux du Lac Mistassini et des baies Abatagouche et du Poste jusqu'au point de départ.»

Ce lot 2 (catégorie 1A), couvre une superficie de quarante-six milles carrés (46.0 mi.<sup>2</sup>, soit 119.14 km<sup>2</sup>) et est illustré sur un plan à l'échelle 1:50,000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977 et déposé aux archives du Service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts de la Province de Québec.

### Lot 3, catégorie 1A

Lot 3 (1A) — Un territoire, situé au sud du Lac Mistassini entre les Baies Abatagouche et du Poste, étant formé d'une partie du canton de Duquet et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à un point, situé à quatre-vingt-deux pieds et deux dixièmes de pied (82.20 pi., soit 25.05 m) et dans une direction générale sud astronomique de la borne #192, situé sur la rive sud de la baie Abatagouche, formé de l'intersection de la ligne extérieure est du canton de Duquet avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Abatagouche et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale sud astronomique, en suivant ladite ligne extérieure est du canton de Duquet sur une distance de huit mille quatre cent cinq pieds et cinquante-cinq centièmes de pied (8,405.55 pi., soit 2,562.01 m) jusqu'à un point, situé à trente-cinq pieds et quatre-vingt-un centièmes de pied (35.81 pi., soit 10.91 m) dans une direction générale nord de la borne #195 soit jusqu'au point d'intersection avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie du Poste et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres;

de là dans une direction générale ouest, nord et nord-ouest, en suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point situé à un mille (1 mi., soit 1.609 km) au sud-est du centre de l'agglomération de Mistassini; de là dans une direction sud-ouest une distance de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la baie du Poste; de là dans une direction générale nord-ouest, nord et nord-est, en suivant ladite ligne des hautes eaux, une distance de deux milles (2 mi., soit 3,219 km); de là dans une direction sud-est, une distance de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m); de là dans une direction générale nord-est, nord, est et sud, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Abatagouche et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de départ.»

Il est à noter que le lot 1<sup>o</sup> du bloc «C» du canton de Duquet est exclu de ce lot 3 (catégorie 1A).

Ce lot 3 (catégorie 1A) couvre une superficie de dix milles carrés et cinq dixièmes de mille carré (10.5 mi.<sup>2</sup>, soit 27.2 km<sup>2</sup>) et est illustré sur un plan à l'échelle de 1:50,000 préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977 et déposé aux archives du Service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts de la Province de Québec.

\* Le résidu du bloc C du canton de Duquet a été annulé le 27 nov. 1979.

### Lot 4, catégorie 1A

Lot 4 (1A) — Un territoire, situé à l'est du lac Mistassini, formé d'une partie des cantons de Duquet, Mc Ouat, Guyon, Péré, Dorval, Saint-Simon et Vachon, et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à un point (station 387) étant l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite sud du canton de Mc Ouat avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie Abatagouche et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres, ce point (station 387) étant situé à quatre mille cinq cent soixante-dix-huit pieds et cinquante-neuf centièmes de pied (4,578.59 pi., soit 1,395.55 m) à l'ouest du poteau implanté par J.M. Roy, a.-g. en 1948; de là dans une direction générale nord, en suivant ladite ligne parallèle à ladite ligne des hautes eaux jusqu'à un point (borne #92) étant le point d'intersection de la ligne parallèle à ladite ligne des hautes eaux avec une ligne ayant pour origine la station no 387,

point de départ précédemment décrit, dans un azimut 27° 00' et à une distance de trois mille six cent soixante-dix-neuf pieds et soixante-dix-huit centièmes de pied (3,679.78 pi., soit 1,121.60 m); de là dans une direction astronomique nord 27° 00' est, sur une distance de vingt mille trois cent vingt et un pieds et quatre-vingt-trois centièmes de pied (20,321.83 pi., soit 6,194.09 m) jusqu'à la borne #100; de là dans un azimut astronomique 65° 00' sur une distance de dix-neuf mille neuf cent cinquante-deux pieds et quarante-trois centièmes de pied (19,952.43 pi., soit 6,081.50 m) jusqu'à la borne #107 soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à l'emprise nord-ouest de la Route Chibougamau-Lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500.0 pi., soit, 152.4 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale nord-est, en suivant ladite ligne parallèle à l'emprise sur une distance de cent mille cinq cent vingt-cinq pieds et quatre-vingt-cinq centièmes de pied (100,525.85 pi., soit, 30,640.28 m) jusqu'à la borne #127A soit l'intersection de cette ligne parallèle à l'emprise avec la ligne entre les lots 4 (1A) et 5 (1B) et située à vingt-quatre mille pieds (24,000 pi., soit, 7,315.2 m) de la ligne nord-est du lot 5 (1B); de là suivant la direction de la ligne entre les lots 4 (1A) et 5 (1B), dans un azimut astronomique de 293° 00', pour une distance de trente-trois mille cent quarante-huit pieds et cinquante-sept centièmes de pied (33,148.57 pi., soit 10,103.68 m) jusqu'à la borne #42; de là suivant la ligne séparative des lots 4 (1A) et 5 (1B) sur un azimut astronomique de 23° 00', une distance de dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-huit pieds et quatre-vingt-onze centièmes de pied (17,588.91 pi., soit 5,361.10 m) jusqu'à la borne #49, soit jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux d'une baie du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi., soit, 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale sud-ouest et nord-est en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'à l'intersection de cette ligne parallèle à la ligne des hautes eaux et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.00 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres avec la ligne nord-est du lot 4 (1A); ce point d'intersection est situé à trente pieds et six centièmes de pied (30.06 pi., soit 9.16 m) dans un azimut de 294° 30' de la borne #16 subséquentement décrite; cette dite ligne nord-est du lot 4 (1A), ayant un azimut astronomique de 294° 30', origine à un point, étant la borne 16, situé à une distance de vingt et un mille trois cent vingt-quatre pieds et soixante-quatre centièmes de pied (21,324.64 pi., soit 6,499.75 m) dans un azimut de 114° 30' de la borne #24 étant elle-même située à une distance de mille six cent cinquante-huit pieds et quatorze centièmes de pied (1,658.14 pi., soit 505.40 m) dans un azimut de 71° 33' 39" du point géodésique 77kA0001; de là suivant la ligne nord-est du lot 4 (1A) dans un azimut astronomique de 294° 30' sur une distance de vingt et un mille trois cent soixante-

huit pieds et un centième de pied (21,368.01 pi., soit 6,512.98 m) soit, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux d'une baie du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale sud, sud-ouest, et nord, en contournant cette baie et en suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'au point d'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la ligne précédemment décrite et sur la rive est de la presqu'île Georges-Côté; ce point d'intersection étant situé dans ladite ligne nord-est du lot 4 (1A) à une distance de trente-huit pieds et deux centièmes de pied (38.02 pi., soit 11.59 m) dans un azimut de 294° 30' de la borne #25; cette borne #25 étant située à une distance de cinq mille quatre-vingt-cinq pieds et quarante-quatre centièmes de pied (5,085.44 pi., soit 1,550.04 m) dans un azimut de 294° 30' de la borne #24 précédemment décrite; de ce point d'intersection, suivant la ligne nord-est du lot 4 (1A), traversant la presqu'île Georges-Côté, sur une distance de dix mille trois cent cinquante-trois pieds et soixante-deux centièmes de pied (10,353.62 pi., soit 3,155.78 m) jusqu'à la borne #29, soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale sud-ouest et sud en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'au point de départ (station 387). »

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

| Ouest       | Nord        |
|-------------|-------------|
| 73° 43' 42" | 50° 23' 53" |
| 73° 39' 47" | 50° 25' 53" |
| 73° 32' 37" | 50° 46' 05" |
| 73° 34' 00" | 50° 46' 35" |
| 73° 37' 29" | 50° 47' 39" |

sont compris à l'intérieur des limites de ce lot 4 (1A) alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

| Ouest       | Nord        |
|-------------|-------------|
| 73° 44' 50" | 50° 22' 38" |
| 73° 43' 11" | 50° 24' 33" |

sont exclus de ce même lot 4 (1A), mais sujets à la réserve de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m).

Ce lot 4 (1A) couvre une superficie de deux cent soixante-treize milles carrés et trente-six centièmes de mille carré (273.36 mi.<sup>2</sup>, soit 708.00 km<sup>2</sup>) et est illustré

sur le plan à l'échelle de 1:50,000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977.

### Lot 5, catégorie 1B

Lot 5 (1B) — Un territoire situé dans le canton de Saint-Simon, et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Saint-Simon avec une ligne parallèle à l'emprise nord-ouest de la route Chibougamau-Lac-Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500.0 pi., soit 152.4 m) vers l'intérieur des terres, étant la borne #1; de là dans une direction générale sud-ouest, en suivant ladite parallèle à l'emprise, sur une distance de vingt-quatre mille neuf cent vingt-cinq pieds et soixante-deux centièmes de pied (24,925.62 pi., soit 7,597.33 m) soit jusqu'à la borne #127A, point d'intersection de ladite parallèle à l'emprise avec la prolongation de la ligne entre les lots 4 (1A) et 5 (1B); cette ligne est située entre les lots 4 (1A) et 5 (1B) à vingt-quatre mille pieds (24,000 pi., soit 7,315.2 m) de la ligne nord-est du lot 5 (1B); de là (borne #127A) suivant la ligne séparative des lots 4 (1A) et 5 (1B) sur un azimut astronomique de 293° 00' et sur une distance de trente trois mille cent quarante-huit pieds et cinquante-sept centièmes de pied (33,148.57 pi., soit 10,103.68 m); de là suivant la ligne séparative des lots 4 (1A) et 5 (1B) sur un azimut astronomique de 23° 00', une distance de dix sept mille cinq cent quatre-vingt-huit pieds et quatre-vingt-onze centièmes de pied (17,588.91 pi., soit 5,361.10 m) jusqu'à la borne #49, soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux d'une baie du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale est et nord, en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'à l'intersection avec la ligne nord-est du lot 5 (1B) et ayant comme origine le point de départ de ce lot et se prolongeant dans un azimut astronomique 293° 00'; de là sur un azimut astronomique de 113° 00', sur une distance de vingt mille neuf cent soixante-treize pieds et vingt et un centièmes de pied (20,973.21 pi., soit 6,392.63) jusqu'à la borne #7, soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Paul Denis et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale sud et nord-est en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux, jusqu'à la borne #6, soit l'intersection avec la ligne nord-est du lot 5 (1B) et décrite précédemment; de là sur un azimut astronomique de 113° 00' et sur une distance de douze mille cent quarante-trois pieds et cinquante-trois

centièmes de pieds (12,143.53 pi., soit 3,701.35 m) jusqu'au point de départ.»

Ce lot 5 (1B) couvre en superficie trente milles carrés (30 mi.<sup>2</sup>, soit 77.7 km<sup>2</sup>) et est illustré sur un plan à l'échelle de 1:50,000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977.

N.B. Pour savoir si les nappes d'eau, traversées par la ligne parallèle à l'emprise de la route Chibougamau-lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi.) vers le nord-ouest, sont incluses ou exclues des lots 4 et 5 ci-dessus décrits, consulter le plan dressé à l'échelle de 1:20,000 préparé par les soussignés, déposé aux archives du service de l'Arpentage sous le numéro Divers 150-18a.

DOSSIER 56418/60-A

Québec, le 15 décembre 1977

Préparée par: SAMSON, MONAGHAN  
*arpenteurs-géomètres*

28811

Gouvernement du Québec

### Décret 1389-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec  
(L.R.Q., c. R-13.1)

#### Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A

##### — Bande de Nemiscau — Modifications

CONCERNANT une modification au décret 144-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Nemiscau, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la